

ADJUGE VENDU, LES SALLES DE VENTE AUX ENCHERES FRANÇAISES OUVRONT LEURS PORTES AUX NFT (MAIS PAS QUE !)

Alors que la loi française excluait jusqu'alors les NFT ("Non-Fungible Tokens") des salles de vente aux enchères, le législateur a enfin corrigé une réglementation obsolète, concrétisant les espoirs des adeptes de ces actifs numériques.

La loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art, promulguée le 1^{er} mars 2022, vient en effet modifier le code du commerce pour ouvrir grand les portes des salles d'enchères à ces objets du Web 3.0 de plus en plus demandés.

Le champ d'action du code du commerce, qui encadre les ventes aux enchères publiques, était jusqu'alors limité à la vente de biens meubles corporels. Leur définition correspondait à celle des biens meubles par nature, notion de l'article 528 du code civil renvoyant aux «biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ».

La définition excluait naturellement les biens incorporels, ne pouvant par nature être transportés. Seuls pouvaient être mis aux enchères des supports numériques contenant des actifs incorporels. Un processus fastidieux et anachronique.

La nouvelle rédaction de l'article 320-1 du Code de commerce ouvre donc la porte des salles de vente à une multitude d'œuvres et de biens. **Les NFT, cryptoactifs les plus médiatiques du moment, en font évidemment partie.** Ils n'étaient pourtant par les premiers dans la ligne de mire du législateur.

En effet, le Sénat avait dès 2019 adopté la rédaction actuelle, désireux de **permettre la vente aux enchères de biens incorporels plus classiques, tels que les fonds de commerce ou les droits de propriété intellectuelle.**

Des enchères pourront donc désormais porter à la fois sur un objet matériel, et sur son pendant immatériel (en particulier les droits de propriété intellectuelle qui l'affectent).

Le législateur demeure néanmoins soucieux de respecter le particularisme des biens intangibles.

Le nouvel article 320-1 dispose ainsi que si "les ventes aux enchères publiques de meubles sont régies par le présent titre, [c'est] sous réserve des dispositions particulières à la vente de certains meubles incorporels."

Hors de question donc de mettre aux enchères des droits par nature incessibles, comme certains droits attachés à la personne ou le droit moral d'un auteur.

De même, le législateur a entendu exclure les actifs incorporels dont la valeur s'oppose à la publicité de la vente, comme les fichiers de données personnelles, ou ceux soumis à un régime spécifique, comme les titres financiers.

Reste que nombreux sont les biens concernés, et que les NFT vont bel et bien pouvoir profiter de cette nouvelle réglementation, d'ores et déjà applicable, pour fleurir dans nos salles de vente.

Une opportunité pour vendeurs et acheteurs de bénéficier d'un réel encadrement, alors que les principales plateformes de vente de NFT continuent d'être gangrénées par la contrefaçon.



Me Benjamin Jacob
Avocat à la Cour - Associé



Pierre-Yves Thomé
Avocat à la Cour